



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2018-045/SMTI
du 4 septembre 2018

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

17 SEP. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

portant révocation et licenciement de monsieur Richard Mardjoeki directeur du Syndicat Mixte de Transport Interurbain

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2017-021/SMTI du 13 juin 2017 prenant acte de la Résolution du SMTI pour l'année 2017 ;

Vu la délibération n° 2018-001/SMTI du 6 mars 2018 attestant la nomination des délégués titulaires et suppléants du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la note de synthèse du mois de juillet 2018 de Maître ROYANEZ ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2018-045/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : A compter de la notification de la présente délibération, M. Mardjoeki (Richard) est révoqué de ses fonctions.

Article 2 : A compter de la notification de la présente délibération et prenant en compte les préavis légaux, M. Mardjoeki (Richard) est licencié.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente délibération sera notifiée à l'intéressé, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 4 septembre 2018.

Un membre,



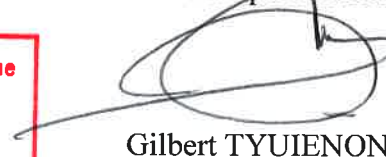
Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,


Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 26/09/18,

et rendue exécutoire le 25/09/2018

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain


Gilbert TYUIENON

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Intéressé 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 4
- Membres représentés : 1
- Suffrages exprimés : 5

- Pour : 5
- Contre : 0
- Abstentions : 0